

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2009-1047 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2009, portant affectation de Monsieur Ridha Mourali, au centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2011-399 du 18 avril 2011.**

Les dispositions de décret n° 2010-2942 du 9 novembre 2010 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement secondaire technique, est maintenu en activité pour une période de sept mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

#### **Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008.

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 9 (nouveau) - La matière d'éducation physique est évaluée à l'examen du baccalauréat :

- pour les élèves des lycées publics et privés : la moyenne annuelle attribuée en éducation physique sera une note finale en la matière et calculée comme suit :

$$\frac{(\text{la moyenne du premier trimestre} \times 1) + (\text{la moyenne de la deuxième période} \times 2)}{3}$$

Les élèves peuvent être dispensés de l'éducation physique sur autorisation du médecin de la santé scolaire ou d'un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

Les élèves des lycées privés peuvent être dispensés de l'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- pour les candidats à titre individuel : ils sont dispensés de l'éducation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008.

Vu le décret n° 2004-1032 du 26 avril 2004, portant création d'une filière sport dans l'enseignement secondaire et d'un diplôme de baccalauréat sport.

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 janvier 2005.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 mai 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - La matière d'éducation physique est évaluée à l'examen du baccalauréat sport :

- pour les élèves des lycées publics et privés : la moyenne annuelle attribuée en éducation physique sera une note finale en la matière et calculée comme suit :

$$\frac{(\text{la moyenne du premier trimestre} \times 1) + (\text{la moyenne de la deuxième période} \times 2)}{3}$$

Les élèves ne peuvent être dispensés de l'éducation physique que dans des cas de santé exceptionnels et pour des raisons de force majeure justifiées par un certificat délivré par le médecin de l'établissement fréquenté ou par un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

Les élèves des lycées privés peuvent, par arrêté du ministre de l'éducation être dispensés de l'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- pour les candidats à titre individuel : ils sont dispensés de l'éducation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,